

PROCÈS VERBAL

COMMUNE DE MONTAREN ET SAINT MEDIERS
– DEPARTEMENT DU GARD

CONSEIL MUNICIPAL

-:-

SEANCE DU 5 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juillet dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MONTAREN ET SAINT MEDIERS, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
Cette séance est organisée sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Maire.

Présents (14) : Frédéric LEVESQUE, Michèle ROMIEU, Serge GUIRAUD, Ghislaine QUEMA, Claude MARTORELL, Alexis PIETTE, Marie PUIG, Lysianne CORBIERE-CICERON, Evelyne RUBIO-CHAMPETIER, Patrick DRUT, Frédérique BONNEFOY-SUAVET, Michel PARADIS, Xavier SEGURA, Julia DERYCKE-BOISSON

Pouvoirs (0) :

Absents excusés (1) : , Frédéric BARNEAUD

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de votants : 14

Date de la convocation : 30/06/2023

Date d'affichage 30/06: /2023

L'assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Madame Ghislaine QUEMA est élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Installation d'un nouveau conseiller municipal

Délibération n°1 : Débat PADD

Délibération n°2 : Autorisation au Maire pour le dépôt d'une DP -Travaux buvette du Boulodrome

Délibération n°3 : Vote des tarifs communaux

Délibération n°4 : Votes des tarifs Cantine et garderie

Délibération n°5 : Débat sur le transfert des compétences Eau/Assainissement au 01/01/2026

Délibération n°6 : Fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Délibération n°7 : Adhésion au service « protection des données » du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)

Questions diverses

=====
Approbation à l'unanimité du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 26/04/2023
=====

Délibération n°1 : Débat PADD

ANNULE ET REMPLACE la délibération n°5 du 14/12/2022

Monsieur le Maire explique aux membres présents du conseil que suite à la présentation du projet de PLU aux Personnes Publiques Associées le 15 novembre 2022 et diverses réunions de travail avec les services de l'Etat et du SCoT Uzège-Pont du Gard, que la méthode de calcul de la surface consommée des espaces naturels et agricoles durant les 10 dernières années semble erronée et sa modification entraîne inéluctablement des changements en matière de potentiel consommable dans le nouveau projet.

Qu'ainsi, les chiffres présentés dans les orientations du PADD débattues par le Conseil Municipal le 14/12/2022 doivent être mis à jour.

Aussi, il convient de rapporter la délibération du 14/12/2022 susmentionnée et lui substituer la présente.

Par délibération du 29 juillet 2015, la commune de MONTAREN ET SAINT MEDIERS a prescrit la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le PLU est un outil à la disposition des communes pour mettre en œuvre leur projet de territoire à moyen terme (10-15 ans).

La mission d'élaboration du futur PLU de la Commune de MONTAREN ET SAINT MEDIERS, après formalisation du PADD, entrera dans sa phase de travail sur le règlement.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose, que les PLU comportent :

- un rapport de présentation qui comprend « le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques »,
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui explique le projet que la commune souhaite pour son territoire,
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements,
- un règlement, opposable aux tiers, qui retranscrit le PADD et encadre l'application du droit des sols, en particulier la délivrance des autorisations d'urbanisme,
- des annexes.

Dans son article L151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible

avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD, non opposable aux tiers, est la « clé de voûte » du PLU. Il constitue le document de référence et présente ainsi un véritable projet politique de développement de la commune en ce qui concerne l'urbanisation et l'aménagement futur de son territoire.

Les orientations générales du PADD de la Commune de MONTAREN ET SAINT MEDIERS à l'horizon 2031 se déclinent autour de quatre axes :

- **AXE 1:** PROPOSER UN DÉVELOPPEMENT URBAIN COMPLÉMENTAIRE A L'EXISTANT POUR ACCUEILLIR ET ATTIRER DE NOUVEAUX PROFILS D'HABITANTS.
- **AXE 2:** AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VIE ET RENFORCER L'IDENTITÉ VILLAGEOISE,
- **AXE 3:** PROTÉGER LA VOCATION PATRIMONIALE NATURELLE ET PAYSAGÈRE DE GRANDE QUALITÉ.
- **AXE 4:** RESSOURCES NATURELLES ET INNOVATION, RISQUES, POLLUTION ET NUISANCES

Considérant que les orientations du PADD doivent être soumises au débat en conseil municipal, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme,

En conséquence, il est proposé aux Membres du Conseil Municipal de débattre des orientations générales du PADD qui peuvent ainsi être résumées :

1. PROPOSER UN DEVELOPPEMENT URBAIN COMPLEMENTAIRE A L'EXISTANT POUR ACCUEILLIR ET ATTIRER DE NOUVEAUX PROFILS D'HABITANTS

- Diversifier et équilibrer l'offre d'habitat:

Par la proposition d'autres formes de logement (habitat mixte, petit collectif...), plus en adéquation avec la demande fortement mouvante,

Par l'ouverture de quelques zones en dehors de la tâche urbaine.

Tendre vers une croissance de population autour de 0.85% par an, soit 1585 habitants en 2031 ou 12 à 20 habitants par an supplémentaires

- Diversifier l'offre de logements favoriser le rééquilibrage des générations par des opérations:

Par la création ou l'incitation à construire du logement ciblé sur des populations plus « en attente »: jeunes ménages à faibles revenus, personnes âgées semi-dépendantes, primo-accédants,...

Fixer un objectif de diminution de 45% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport aux 10 dernières années et une densité moyenne d'habitat de 25 logements par hectare dans les zones d'extension.

La consommation d'ENAF sur la période 2011-2021 ayant été de 4.65 ha, la consommation d'espace maximale est fixée à 2.53 ha (équipements, habitat, activités) à l'échelle communale pour la période 2021-2031.

- Adapter les équipements communaux à l'évolution des besoins de la population et à son augmentation:

Par la mise en accessibilité des bâtiments publics, développement des lieux de rencontre pour le tissu associatif, mener une politique volontariste concernant les modes actifs de déplacements reliant les différents espaces agglomérés entre-eux.

- Innover en terme d'offre commerciale nouvelle et renforcer le commerce de proximité:

Montaren est pôle d'équilibre du SCoT UPDG pour renforcer l'emploi et apporter de nouvelles réponses économiques, commerciales et de services afin de pérenniser l'attractivité du pays d'Uzès.

2. AMELIORER LA QUALITE DE VIE ET RENFORCER L'IDENTITE VILLAGEOISE

- Conforter et favoriser la vie du village par des aménagements qualitatifs:

Par un travail esthétique sur l'espace public existant, par l'entretien et l'embellissement de l'espace viaire, par une attention particulière portée aux entrées de village à la silhouette villageoise et en marquant une coupure paysagère forte entre Uzès et Montaren.

- Diversifier l'offre d'espaces publics aux villageois:

Par une réflexion profonde et volontariste sur la place de la voiture, en favorisant l'émergence de modes de déplacements alternatifs, plus conviviaux et écologiques et en effectuant un travail de requalification des traversées d'agglomération.

- Conforter le caractère patrimonial de Montaren et Saint-Médiers:

Par la confortation des monuments et sites protégés et par une protection accrue d'éléments du patrimoine vernaculaire du territoire.

- Valoriser l'attrait touristique de la commune

Par une diversification de l'offre d'hébergement, l'encouragement au développement de nouvelles activités et formes touristiques et la confortation de l'offre touristique existante.

3. PROTEGER LA VOCATION PATRIMONIALE NATURELLE ET PAYSAGERE DE GRANDE QUALITE

- Conforter la valeur paysagère du territoire

Par un travail sur le paysage urbain, les entrées de village et la préservation des paysages de plaines, du relief naturel et les points de vues sur le village.

- Valoriser la vocation naturelle du territoire

Par la protection et la mise en valeur des massifs boisés et des éléments paysagers ponctuels (ripisylves, alignements d'arbres,...) et par la préservation des trames vertes et bleues.

- Valoriser la vocation agricole du territoire

Par une protection maximale des terres agricoles ayant une valeur agronomique et l'encouragement à une agriculture diversifiée (mosaïque agricole) toujours plus raisonnée et de qualité.

4. RESSOURCES NATURELLES ET INNOVATION, RISQUES, POLLUTION ET NUISANCES

- Prendre en compte les risques naturels, des pollutions et nuisances diverses

Par la prise en compte des risques naturels prévisibles (inondation et risque sismique principalement) et une attention particulière portée à d'anciens sites d'activités, à la pollution du sol et du sous-sol

- Préserver les ressources naturelles de la commune

Par la protection des sols à la pollution chimique (pesticides), par l'interdiction d'urbaniser à proximité des points de captage (préservation des trames vertes et bleues) et en favorisant les différentes énergies renouvelables (sauf éolien).

Il est rappelé à l'assemblée que ce diagnostic a fait l'objet d'une présentation en réunion publique le 1^{er} décembre 2022.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert. Les membres présents de l'assemblée soumettent plusieurs questions :

1° Une des orientations de l'axe 1 du PADD est ainsi rédigée « Favoriser la mobilisation des logements vacants : information au public et aux propriétaires ». Quels sont les leviers pouvant être mobilisés par la commune pour favoriser cette mobilisation de logements vacants ?

Au-delà de la sensibilisation des propriétaires de logements vacants aux problèmes de pression foncière et de manque d'offre de logements à la location, la Commune peut instaurer une Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants dans les communes de moins de 50 000 habitants ne pouvant pas percevoir la Taxe sur les Logements Vacants.

La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) est due par les propriétaires des communes concernées qui possèdent un logement vacant à usage d'habitation depuis **plus de 2 ans** consécutifs au 1er janvier de l'année d'imposition.

Comme pour la TLV, les logements habités plus de 90 jours consécutifs dans l'année, subissant une vacance involontaire (le propriétaire cherche un locataire ou un acquéreur), nécessitant des travaux importants pour être habitable (plus de 25 % de la valeur du logement) et les résidences secondaires meublées soumises à la taxe d'habitation ne sont pas concernés par la THLV.

Le taux applicable pour la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) correspond au taux communal de la taxe d'habitation de la commune, majoré, le cas échéant, du taux des EPCI sans fiscalité propre dont elle est membre ou celui de l'EPCI à fiscalité propre ayant délibéré afin d'assujettir à la THLV. Il faut ensuite y ajouter des frais de gestion de 8 % et éventuellement un prélèvement pour base élevée.

La Commune peut également instaurer un Droit de Préemption Urbain après approbation de son Plan Local d'Urbanisme qui permet notamment d'acquérir des logements en vente dans le but de les aménager en logements locatifs ou logements sociaux.

2° D'où est issue la réduction de la consommation d'espace de 45% de celle de la période 2011-2021 ?

La Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » crée l'obligation pour tous les documents d'urbanisme, de fixer une trajectoire de réduction de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) vers le « Zéro Artificialisation Nette » à l'horizon 2050

Le DOO du SCoT, avec lequel notre PLU doit être compatible, fixe une exigence de réduction de cette consommation de 54%, à l'échelle du grand territoire, de la consommation foncière 2009-2019 avec un « potentiel » de consommation de 110 hectares à l'échelle de la communauté de communes Pays d'Uzès.

La commune de Montaren et Saint-Médiers est identifiée comme « pôle d'équilibre » dans le SCoT.

Aussi, une réduction de la consommation foncière de 45% de celle de la période 2011-2021, eu égard aux besoins identifiés de création de logements, à la croissance démographique projetée et au statut de la commune, s'avère compatible avec la règle précitée du SCoT.

3° Y'aura-t-il dans les années à venir, une réflexion sur les déplacements à l'échelle du village qui sera menée

La question des déplacements (motorisés et modes alternatifs) est largement traitée dans le projet de PLU et notamment dans les deux premiers axes du PADD.

Également, chaque Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) réalisée traite la question des déplacements. Une OAP est spécifiquement dédiée à cela, avec une réflexion plus large sur tous les modes de déplacements et les liaisons entre les différents quartiers et équipements publics.

Après échanges sur les orientations générales du PADD, et réponse aux différentes questions, Monsieur le Maire propose de clore le débat.

Le projet de PADD est annexé à la présente délibération, mis à disposition du public et diffusé sur le site de la Commune.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du Conseil Municipal.

=====

Délibération n°2 : Autorisation au Maire pour le dépôt d'une DP -Travaux buvette du Boulodrome

Monsieur le Maire explique aux membres présents de l'assemblée que les travaux de d'extension de la buvette associative du boulodrome (extension intérieure + création d'une terrasse couverte), sont soumis à Déclaration Préalable en vertu des dispositions de l'article R.421-17 f) du code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, à la lecture combinée des articles L.2121-29 et L2122-21 du code Général des Collectivités Territoriales le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire à signer, au cas par cas, les pièces de demande et de délivrance de l'autorisation.

Les travaux devant être réalisés en régie, courant de cette année, il convient d'accomplir cette formalité dès à présent afin de pouvoir obtenir l'autorisation avant le commencement des travaux.

Après en avoir délibéré,

VU les articles L.2121-29 et L2122-21 du code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article R.421-17 f) du code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal et **à l'unanimité.**

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer au nom de la commune la Déclaration Préalable relative à l'extension de la buvette associative du boulodrome et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

=====

Délibération n°3 : Tarifs des services communaux au 01/09/2023

Après délibération, le Conseil Municipal décide par, **1 abstention, 13 pour**, le tarif des taxes communales à compter du 1^{er} septembre 2022.

Les tarifs seront les suivants :

- Location du foyer communal : 260 €
- Petite concession funéraire : 240 €
- Grande concession funéraire : 420 €
- Cavernes : 440 €
- Case columbarium : 830 €
- Taxe dispersion des cendres : 100 €

=====

Délibération n°4 : Tarifs de la garderie et Tarif repas de cantine

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide les tarifs des services périscolaires suivants :

Les tarifs de la garderie restent à :

1,50 € par jour et par enfant pour une fréquentation de la garderie matin et soir ou matin ou soir avec une **facturation maximum (forfait) de 32 euros par enfant et par période de facturation** (c'est-à-dire la période scolaire s'étalant entre 2 périodes de vacances)

Les tarifs des repas de cantine sont fixés, **par 13 voix Pour et 1 voix Contre** selon la grille suivante :

Quotient familial	Tarif	Tarif du repas
Moins de 470 € et adultes intervenants et stagiaires...	1	1 ,50 €
De 471 € à 700 €	2	2,50 €
Plus de 701 €	3	3.80€

=====

Délibération n°5 : Débat sur le transfert des compétences

Eau/Assainissement au 01/01/2026

Monsieur le Maire présente aux membres présents de l'assemblée le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux EPCI à compter du 1^{er} janvier 2026.

La Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a prévu le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2026.

La Loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » ca, quant à elle, prévoit que les syndicats compétents en matière d'eau et d'assainissement inclus en totalité dans le périmètre d'un EPCI existant à partir du 1^{er} janvier 2026 sont maintenus par la voie de la délégation et les syndicats « supra-communautaires », tels que ceux dont le périmètre comprend au moins deux établissements de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, pourront, par le régime de la substitution, continuer à exercer ces compétences à la place des EPCI dont les communes du syndicat sont aussi membres (cas du SIVOM de Collorgues). Les EPCI adhèrent donc à ces syndicats au lieu et place des communes membres.

Pour la Commune de Montaren et Saint-Médiars, sous réserve de l'accord des communes membres et des EPCI concernés (Communauté de Communes Pays d'Uzès et Communauté d'Alès Agglomération) le SIVOM de Collorgues pourrait ainsi continuer à exercer les compétences eau et assainissement, à l'identique d'aujourd'hui, à partir du 1^{er} janvier 2026.

Cette délibération prend acte du débat au sein du conseil municipal relatif au transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI à compter du 1^{er} janvier 2026

=====

Délibération n°6 : Fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, telles que le Syndicat d'énergies auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus.
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 01^{er} Janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte à l'unanimité la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Délibération n°7 : Adhésion au service « protection des données » du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)

EXPOSE PREALABLE

Le *maire* expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne (RGPD), proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard (CDG30).

Le règlement général européen de protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte certaines modifications en matière de protection des données personnelles.

Il responsabilise notamment les collectivités territoriales sur la protection des données qu'elles collectent et la sécurité des systèmes d'information. Il renforce les obligations des collectivités territoriales en matière de respect des libertés et droits fondamentaux des personnes vis-à-vis de leurs données.

Le pouvoir de sanction de la CNIL augmente considérablement et le non-respect de cette réglementation entraîne des sanctions financières lourdes.

La désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) pour chaque collectivité territoriale devient obligatoire et il convient de se conformer à cette nouvelle réglementation.

Considérant le volume important de ces obligations et le niveau d'expertise demandé en matière de protection de données, la mutualisation présente un intérêt certain.

Par l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique, le CDG 30 est compétent pour assurer tout conseil en organisation et conseil juridique. Il propose la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé pour accompagner la collectivité dans sa mise en conformité.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités d'exécution de la mission et les tarifs.

Vu le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret n° 2018-687 du 1^{er} août 2018 pris pour l'application de cette loi ;

Vu la délibération du CDG 30 en date du 05 octobre 2018, créant le service « protection des données » du CDG 30, approuvant les conditions d'adhésion au service « protection des données » et les tarifs s'y rapportant ;

Vu l'avis du comité technique du CDG30 en date du 21/03/2019 portant mise en conformité de la Commune de MONTAREN ET SAINT MEDIERS au RGPD ;

LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- de mutualiser ce service avec le CDG 30,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le CDG30 « DPD personne morale » comme étant le DPD de la collectivité.

DECISION

Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ,

DECIDE

- d'autoriser le *maire* à signer la convention de mutualisation avec le CDG 30
- d'autoriser le *maire* à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale
- d'autoriser le *maire* à désigner le CDG30 « DPD personne morale » comme étant notre Délégué à la Protection des Données

=====

Questions diverses :

=====

Fin de la séance à 19 H 35